

-----  
**COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU**

-----  
**TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU**

-----  
**RG N°034  
Du 23/01/2019**

**JUGEMENT N°108  
DU 14/03/2019**

Affaire :

**BCB SA**  
Et

**BOUNDAONE Inoussa**

**Requête conjointe aux  
fins d'homologation**

**COMPOSITION :**  
**Président : DEME Hervé**  
**Membres :**  
**COMPAORE**  
**Souleymane et**  
**KYERE Guy**  
**Greffier : KOANDA**  
**Abdoulaye**

**DECISION :**  
**(Voir dispositif)**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du quatorze Mars deux mille dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **Monsieur DEME Hervé, Juge** au siège ;

**Président**

**Messieurs COMPAORE Souleymane et KYERE Guy** juges consulaires ;

**Membres**

Avec l'assistance de Maître **KOANDA Abdoulaye** ;

**Greffier**

A rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

- **La Banque Commerciale du Burkina (BCB)** société anonyme avec CA au capital de 17 207 500 00 dont le siège social est sis à Avenue Kwamé N'KRUMAH 01 BP 1336 Ouagadougou 01 représentée par son Directeur Général par intérim Monsieur OUATTARA Ibrahima **ET**

-**Monsieur BOUNDAONE Inoussa** domicilié à Ouagadougou S/C BSIC BURKINA titulaire du passeport n°A3010346 délivré le 13/11/2018 par la DGPN Tel 25 32 84 04

Enrôlé le 23 janvier 2019 sous le n° 034/2019, le dossier de la procédure a été appelé à l'audience du 24 janvier 2019 ; A cette date il a été renvoyé à l'audience du 19 Février 2019 pour la comparution des parties ; Advenue cette date il a été retenu retenu et mis en délibéré pour le 14 Mars 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi

**FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par requête conjointe, la BCB SA et Monsieur BOUNDAONE Inoussa ont saisi la juridiction de céans en

vue de voir homologuer leur protocole d'accord d'exécution amiable intervenu le 09 janvier 2019 ;

Il ressort de leur convention que la BCB SA est créancière de Monsieur BOUNDAONE Inoussa de la somme totale de cinq million cent quatre-vingt-huit mille huit cent quatre vingt cinq (5 188 885) francs CFA représentant le solde débiteur du compte courant qu'elle a ouvert au profit de celui-ci. Que pour le paiement de cette créance le débiteur s'est engagé à signer vingt un billets à ordre domiciliés à la BCB et approvisionner le compte n° 01002-55510225401-12 ; Il ressort de l'article 10 de la convention que les parties conviennent de demander l'homologation de leur accord devant le Tribunal de Commerce de Ouagadougou de façon conjointe ou à l'initiative de la partie la plus diligente ;

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Attendu qu'au sens des articles 1133 et 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que la cause de ces conventions ne doit être prohibée par la loi ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Qu'en l'espèce, par convention de règlement amiable de créance en date du 09 janvier 2019, Monsieur BOUNDAONE Inoussa s'est engagé à payer de façon échelonnée jusqu'à apurement intégral de la dette selon les termes convenus à l'article 5 de ladite convention ; que les parties ont sollicité l'homologation de leur convention de dation en paiement conformément à l'article 10 de ladite convention ;

Attendu que les dispositions de leur convention ne sont pas contraires à la loi, ni à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

Que du reste, la convention étant la loi des parties et qui les oblige, il y a lieu de faire droit à leur requête ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, sur requête conjointe, en matière commerciale, et en premier ressort :

Homologue la convention de règlement amiable de créance intervenu le 09 janvier 2019 entre la BCB SA et Monsieur BOUNDAONE Inoussa ;

Ordonne au Greffier en chef du Tribunal de Commerce de Ouagadougou, d'apposer la formule exécutoire sur ledit protocole ;

Mes dépens à la charge des parties.

